

DECISION DCC 04-082

DATE :12 AOUT 2004

REQUERANT : YEKPE GHISLAIN

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 mars 2004 enregistrée à son Secrétariat le 26 mars 2004 sous le numéro 0553/043/REC, par laquelle Monsieur Ghislain YEKPE porte plainte contre des agents de la Brigade Anti-Criminalité (BAC), antenne de Porto-Novo, pour traitements inhumains et dégradants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Idrissou BOUKARI et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le 18 février 2004, il a été invité avec un ami de nationalité hollandaise par sa sœur Joselyne YEKPE pour « discuter affaire » et qu'arrivés chez sa sœur, ils y ont passé la nuit ; qu'il développe que le lendemain matin, sa sœur « a déclaré avoir perdu une somme de six cent cinquante mille (650 000) FCFA » et qu'après un interrogatoire infructueux, elle a fait appel aux agents de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) ; qu'il soutient que quelques minutes après cet appel, trois agents de la BAC, dont Brice DEGILA, ont fait leur entrée dans la maison ; qu'il affirme que, sans autre forme de procès, ils l'ont menotté, puis conduit à leur base où il a été attaché à un poteau par l'agent Brice DEGILA et battu par tous les trois ; qu'il ajoute que par la suite, il a été menotté à nouveau et traîné dans la rue, toujours sous une pluie de coups ; qu'il allègue qu'à la suite des coups reçus de 09 heures 30 minutes à 20 heures, il a eu « ses deux jambes enflées, des blessures partout sur le corps, ses articulations endommagées,... que du sang coulait de ses oreilles et qu'il a uriné du sang » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « de tirer au clair cette situation » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commandant de la Brigade Anti-Criminalité, antenne de Porto-Novo, a affirmé : « Dans la journée du jeudi 19 février 2004, l'inspecteur de police de première classe François GNANHO, commandant par intérim de la BAC au moment des faits, a reçu un appel téléphonique de la part de dame YEKPE Joselyne qui sollicitait le concours de la BAC pour l'aider à maîtriser un voleur... L'équipe, composée de l'inspecteur de police de première classe HOUNKPONOU I. Modeste, chef d'équipe, et des gardiens de la paix de première classe DEGILA Brice et AKPONIKPE Damien, a constaté à son arrivée qu'il s'agissait plutôt d'une affaire de vol dont le soupçon portait sur le sieur Ghislain YEKPE, jeune frère de la présumée victime... C'est ainsi que le sieur Ghislain et son ami BARRY Luke, fortement soupçonnés tous deux, ont été conduits au siège de la BAC pour être fichés avant d'être mis à la disposition du chef de la police judiciaire du Commissariat Central de la ville de Porto-Novo... Au cours de son transport vers le commissariat, le sieur Ghislain s'était mis à supplier les collaborateurs en précisant qu'il les conduirait au cyber du Feeling's Night Club pour y récupérer l'argent volé. Mais arrivés sur les lieux, rien n'y fit. Il a estimé que la fille à qui il avait confié les sous n'y était plus. L'équipe a accepté encore le conduire jusqu'au domicile de celle-ci qui a déclaré n'avoir rien reçu de lui. Ce n'est donc qu'après ces diversions qu'il a été déposé au Commissariat Central » ;

Considérant qu'en outre, le 05 mai 2004, il a été procédé à la Cour à l'audition des nommés Ghislain YEKPE, Joselyne YEKPE, François GNANHO, Modeste I.

HOUNKPONOU, Brice DEGILA, Damien AKPONIKPE et Daniel AGUIAR ; que de ces auditions, il ressort que le 19 février 2004, vers 11 heures, dame Joselyne YEKPE a fait appel à la BAC dont les agents n'ont pas tardé à se présenter sur les lieux ; que Messieurs Ghislain YEKPE et Luke BARRY ont été embarqués et conduits au siège de la BAC ; qu'à la demande du sieur Ghislain qui sollicitait d'être conduit à l'endroit où l'argent volé pourrait être retrouvé, les agents de la BAC ont conduit les deux susnommés d'abord au Feeling's Night Club, puis au domicile de dame Joselyne YEKPE ; qu'à cette étape, des menottes ont été posées à Ghislain, car, aux dires de l'inspecteur de police de première classe François GNANHO, l'intéressé avait commencé par faire du bruit, à s'agripper aux portes, aux meubles et à ses parents ; que c'est après ces périples que les sieurs Ghislain YEKPE et Luke BARRY ont été déposés à 20 heures au Commissariat Central de Porto-Novo où ils ont été placés en garde à vue par l'inspecteur de police de première classe Daniel AGUIAR assurant la permanence du poste de police ; que les éléments de la BAC nient avoir exercé des violences sur la personne de Ghislain YEKPE ; que l'inspecteur de police de première classe Daniel AGUIAR a affirmé n'avoir constaté aucune trace de sévices sur Ghislain YEKPE et Luke BARRY au moment de leur arrivée au poste de police du Commissariat Central, avec la précision que si cela avait été le cas, il aurait demandé aux agents de la BAC d'aller les faire soigner avant qu'il ne les reçoive ; que dame Joselyne YEKPE, qui a sollicité et obtenu que son frère et son ami soient libérés, a affirmé que son frère ne portait à sa sortie du commissariat le 20 février 2004 aucune trace de sévices sur le corps ; que l'intéressé a séjourné chez elle encore pendant cinq (05) jours sans être allé en consultation médicale et que c'est après l'avoir quitté qu'il lui a téléphoné pour lui dire qu'il se sentait mal ;

Considérant qu'il ressort du certificat médical produit par le requérant au soutien de ses allégations que l'intéressé a été reçu par le médecin le 19 février 2004, alors qu'à cette date, il était d'abord entre les mains des agents de la BAC, puis ensuite placé en garde à vue le même jour à 20 heures au commissariat central de Porto-Novo ; qu'à supposer même que cette date provienne d'une erreur de transcription du médecin traitant, il résulte des témoignages concordants recueillis lors des auditions ci-dessus citées, qu'il n'a été constaté aucune trace de sévices sur le requérant ni à son arrivée au commissariat central de Porto-Novo ni à sa sortie dudit commissariat ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des traitements inhumains ou dégradants allégués par Monsieur Ghislain YEKPE ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ghislain YEKPE, au Commandant de la Brigade Anti-Criminalité, antenne de Porto-Novo, à Messieurs François GNANHO, Modeste I. HOUNKPONOU, Brice DEGILA, Damien AKPONIKPE, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze août deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-

Conceptia D. OUINSOU.-